

MAIRIE DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉPOSÉ DA COASEIL MUNICIPAL N° 2020-36

SOUS-PRÉFECTURE. L'an deux mille vingt,

L'an deux mille vingt, Le 25 septembre 2020 à 18 h 30,

Département du Pas-de-Calais ******

Arrondissement
de Boulogne-Sur-Mer

Canton de Boulogne Sud LE 0 6 OCT. 2020

Date de convocation : Le 21 septembre 2020 Date d'affichage : Le 21 septembre 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers

Etaient présent(e)s: Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Béatrice BOULY, Michel QUANDALLE, Michèle CAFFIER, Émilie LISSE, Jean DIDIER, Patrick GOMEL, Jean-Pierre FLOUR, Betty BONNAFOUS, David NOËL, Sylvianne CORNET, Julien DIEU

15/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Bernard MOUSSAY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Tatiana LECUYER donne pouvoir à Émilie LISSE
- Fabienne PRIMA donne pouvoir à Dominique NAVET
- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX

4/19

Absent:

0/19

Formant la majorité des membres en exercice. Michèle CAFFIER est nommé secrétaire de séance.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ; Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 09 septembre 2020 et dans l'attente de l'avis favorable.

Monsieur le Maire expose :

- Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration;
- Que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage :

- o 1ère année, du 01/09/2020 au 31/10/2020 : 43 % du SMIC
- o 1ère année du 01/11/2020 au 31/08/2021 : 53 % du SMIC
- o 2^{ème} année, du 01/09/2021 au 31/08/2022 : 61 % du SMIC

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2020, un contrat d'apprentissage comme indiqué ci-dessous :
 - Service technique

- o 1 poste
- O Diplôme préparé : CAP accompagnant éducatif petite enfance
- O Cycle de formation : du 09/09/2020 au 31/08/2022
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 et suivants au chapitre 012 compte 64168 de nos documents budgétaires,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DÉPOSÉ A LA SOUS-PRÉFECTURE LE 0 6 0CT. 2020 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Capelle-Les-Boulogne,

Le 25 septembre 2020

THE DE BOULD SEE AND S

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.

Certifié et rendu exécutoire le :

1 2 OCT. 2020